



Réponse de la Municipalité à l'interpellation de Mme Céline Misiego et consorts déposée le 26 juin 2018

« Est-ce bien la police qui fait la police dans nos rues ? »

Réf : SE/Idaff 310051

Lausanne, le 9 août 2018

Rappel de l'interpellation

« Au début de l'été, les Lausannois-es ont pu voir dans leur rue d'inhabituels agents uniformés en patrouille à Lausanne: « gants, casquette et rangers noirs, six agents privés au look dissuasif patrouillent depuis lundi dans les rues de la capitale vaudoise » selon le 24 Heures du 19 juin 2018. Leur mission : « arpenter les quartiers réputés pour le deal de rue, s'enquérir auprès des commerçants de la situation, et le cas échéant faire se déplacer les dealers par le dialogue », selon le 24 Heures du 22 juin 2018. Des agents de sécurité pour le domaine privé, et des forces de police pour le domaine public : la séparation se doit de rester claire, malgré l'aspect patibulaire des agents privés et leur transit sur le domaine public.

Dans les faits, la délimitation entre sécurité publique et surveillance privée semble beaucoup plus floue. Le porte-à-porte des commerçants par les agents privés correspondrait plutôt à des rondes de quartier, visant la présence dans les rues et non dans les commerces. Ces rondes ne se sont apparemment pas non plus limitées à une présence dissuasive et ont abouti, selon certains témoignages, à des interpellations où police et agents privés intervenaient côte à côte. Le danger du développement de milices privées a déjà été évoqué dans ce Conseil. L'intervention dans les rues d'agents de sécurité privée à des fins de dissuasion, voire de répression, paraît contredire les engagements pris précédemment par la Municipalité. »

Préambule

La Municipalité souhaite rappeler qu'elle a déjà eu l'occasion de se positionner à deux reprises sur l'intervention d'entreprises de sécurité privée dans l'espace public afin d'y faire régner l'ordre, et que sa position n'a pas varié dans le temps, le contexte juridique n'ayant pas évolué. Ces missions de patrouille relèvent des tâches régaliennes et ne sauraient être déléguées, au même titre que la compétence accordée pour une quelconque collaboration.

La première analyse des éléments régissant les activités de sécurité privée dans les espaces publics a été effectuée, tant par la Commune que par le Canton, à la suite de l'intervention des « Guardian Angels » le 10 septembre 2016. Les éléments recueillis alors démontraient l'illégalité de ces patrouilles.

La Municipalité s'est également positionnée lors de la réponse à l'interpellation de M. Louis Dana et consorts du 1^{er} mars 2018 (« Des nervis d'extrême-droite tentent de faire respecter l'ordre à Genève. Bientôt dans les rues lausannoises ? »). Cette deuxième prise de position découle des velléités du groupuscule « Résistance helvétique » de développer ce type d'activité sur le territoire de la commune. La Municipalité a confirmé sa première appréciation dans ce cadre.

Si les questions posées par l'interpellatrice se rapprochent des préoccupations de ses préopinants, la situation relevée ici est, elle, de nature différente. Il s'agit d'une association de commerçants mutualisant leurs ressources afin d'engager des agents de sécurité privée pour assurer la sécurité dans les magasins de l'ensemble d'un secteur. Ces agents agissent à l'intérieur de l'échoppe et à son entrée, et passent d'un commerce à l'autre (sans changer de tenue entre chaque commerce), ce qui les conduit à être présents et visibles dans l'espace public le temps de leurs déplacements et devant les entrées des commerces.

Une expérience similaire avait par ailleurs déjà été mise en œuvre en collaboration entre le City Management, la Police municipale de Lausanne, la Municipalité et un prestataire de sécurité privée. Cette démarche a été mise en place entre les mois de février 2014 et avril 2014, dans le secteur de la rue de l'Alé. Le contexte d'alors étant différent, l'intérêt médiatique fut très modéré et la communication à ce sujet beaucoup plus contenue. La mission des agents de sécurité privée n'a, par contre, pas varié et se concentre exclusivement sur les commerces.

Réponses aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Question 1 : La Municipalité a-t-elle été prévenue de cette intervention privée et l'a-t-elle approuvée ?

La Direction concernée a été tenue au courant de ce projet. Elle a rappelé à cette occasion les cautions d'usage pour ce type de pratique. Pour le reste, s'agissant d'activité au sein d'espaces privés, la Municipalité n'a pas à approuver une initiative de sécurité privée concernant ce type de périmètre.

Question 2 : La Municipalité s'est-elle assurée que la mission se limitait comme annoncé à la visite porte-à-porte des commerçants et au dialogue avec des dealers présumés pour leur demander de quitter les lieux ?

Le Corps de police a été tenu informé du déroulement de cette expérience et était présent dans le secteur. Aucun débordement n'a été constaté durant la période de collaboration entre les commerçants et l'entreprise de sécurité privée.

Question 3 : Est-ce que la Municipalité peut nous informer des instances de recours, de plaintes ou de dénonciations à disposition des personnes qui seraient victimes de mauvais traitements, pris à partie ou assimilés à tort à des dealers par ces agents privés ?

Si des personnes devaient se plaindre du comportement déplacé d'agents de sécurité privée, elles peuvent s'adresser à la police ou directement au Ministère public, pour autant qu'il s'agisse de faits relevant d'infractions pénales (violence, injure, diffamation par exemple). Il est également possible de s'adresser directement à l'entreprise employeuse pour des cas ne relevant pas d'infractions caractérisées.

Question 4 : La Municipalité peut-elle confirmer ou infirmer les témoignages évoquant des interpellations policières conjointes avec des agents de sécurité ?

Comme exposé en préambule, aucune tâche n'a été déléguée à l'entreprise de sécurité privée et aucune collaboration tactique n'a été mise en place avec le Corps de police lors de cette expérience. Il peut arriver, de manière générale, dans les situations où des agents de sécurité privée effectuent leurs missions, qu'ils doivent faire appel à la police pour qu'elle interpelle un ou plusieurs individus. Dans ces cas, les agents de sécurité privée sont évidemment présents dans le périmètre de l'intervention, mais ne participent pas à l'interpellation qui est du ressort exclusif des agents de police.

Question 5 : Comment la Municipalité compte-t-elle garantir le monopole public de l'usage de la force et prévenir la formation de patrouilles privées sur le domaine public ?

Pour rappel, la notion régalienne de sécurité publique est régie par l'article 44 de la Constitution du canton de Vaud (Cst VD) :

« Sécurité et police

¹Dans les limites de ses compétences, l'Etat détient le monopole de la force publique.

²L'Etat et les communes assurent l'ordre public ainsi que la sécurité des personnes et des biens ».

Des patrouilles de sécurité seraient en contradiction avec l'article 44 et pourraient également contrevenir à l'article 275 du code pénal suisse :

« Celui qui aura commis un acte tendant à troubler ou à modifier d'une manière illicite l'ordre fondé sur la Constitution ou la Constitution d'un canton, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire ».

Si des patrouilles de milices privées ou d'entreprises de sécurité sont signalées, ou constatées par le Corps de police, elles seront systématiquement dénoncées.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Madame l'interpellatrice.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 9 août 2018.

Au nom de la Municipalité

La vice-syndique
Florence Germond



Le secrétaire
Simon Affolter